

M. EMMERSON : Je ne sais trop personnellement ce qui en est ; mais même s'il en était ainsi, je n'y verrais rien de mal.

M. SPROULE : Mais vous ne nous avez pas dit si c'était le cas ou non. Le Gouvernement ferait bien, par l'entremise du ministre des Chemins de fer, de nous renseigner quant à ce qui se fait aux Etats-Unis à cet égard. Même dans le cas où les directeurs seraient en majorité sujets anglais, ne pourrait-il pas arriver que la commission des chemins de fer voudrait forcer un des trois membres de l'exécutif à comparaître devant elle ; et quel pouvoir aurait-elle de forcer un étranger à se rendre à sa sommation.

M. EMMERSON : La commission des chemins de fer a tous les pouvoirs nécessaires pour régler le cas d'un chemin de fer exploitant une ligne au Canada, quand même les membres du bureau de direction demeureraient à Omaha. Il n'est d'aucune importance, suivant moi, que les membres du bureau soient établis au Canada. Nous avons ici des compagnies dont les directeurs résident à peu près tous de l'autre côté de l'Atlantique ; mais cela ne change rien à la compagnie qui est constituée en vertu des lois du Canada, et qui se trouve régie par les lois du Canada et par la commission des chemins de fer. La commission des chemins de fer exerce son autorité sur toute compagnie exploitant une ligne au Canada, peu importe où résident ses directeurs ; elle peut interrompre la circulation des trains, abolir les tarifs et imposer des amendes. Je pourrais presque dire que la commission des chemins de fer a d'innombrables moyens de forcer une compagnie de chemin de fer quelconque à se conformer à la volonté du parlement et aux exigences des lois du Canada.

M. SPROULE : Il s'est présenté un cas de cette nature, encore l'autre jour devant le comité des téléphones. Ce comité, si j'en crois les journaux, invita l'administrateur du Grand-Tronc à comparaître devant lui. Il répondit qu'il ne pouvait s'y rendre et que le comité ferait mieux de s'adresser au vice-président. Celui-ci fit une réponse semblable et renvoya le comité à M. McGuigan ; mais M. McGuigan déclara à son tour qu'il ne pouvait se rendre à l'invitation du comité. Supposons que le président, le vice-président, et le directeur-administrateur fussent tous domiciliés aux Etats-Unis, quel pouvoir la commission des chemins de fer aurait-elle de les forcer à comparaître ?

M. MONK : A ce compte, où nous arrêtons-nous. Il va nous falloir forcer les compagnies de chemins de fer à n'avoir que des employés canadiens ; car la commission pourrait avoir besoin de la présence d'un employé autre qu'un directeur. Non seulement faudrait-il les forcer à n'employer que des sujets anglais, mais il faudrait également obliger ceux-ci à demeurer dans les limites de la juridiction de la commission des chemins de fer. C'est parfaitement absurde.

M. SAM. HUGHES.

M. SPROULE : Pas du tout.

M. MONK : Quelle autorité la commission des chemins de fer a-t-elle actuellement sur les directeurs domiciliés, par exemple, en Angleterre ? Aucune autorité quelconque. Et pour se soustraire à toutes les poursuites de la commission des chemins de fer, il suffirait aux directeurs, même s'ils étaient tous sujets anglais, de traverser la frontière et de chercher refuge en pays étranger. Il me semble que l'acte des chemins de fer va déjà très loin, étant donné notre désir d'encourager les capitalistes à placer leurs capitaux chez nous. Il n'est pas plus facile pour le Gouvernement ni pour la commission des chemins de fer d'appliquer les principes de l'acte des chemins de fer, parce que la loi prescrit que les directeurs seront en majorité sujets anglais. Et puis, dans le cas actuel, il ne s'agit que d'un comité exécutif ; je crois que, même sans cette disposition spéciale, les directeurs de la compagnie auraient le droit de désigner un comité exécutif. Mais s'ils ne l'avaient pas, pourquoi ne nous leur accorderions-nous pas ? Le comité exécutif sera nommé par un bureau composé de directeurs en majorité sujets anglais, et je crois que c'est porter trop loin l'esprit de loyalisme que d'imposer une restriction comme celle-ci.

M. SPROULE : Je veux bien faire comprendre que je ne m'oppose pas à l'adoption de cette proposition ; je me borne à demander qu'on nous fournisse les renseignements auxquels je pense que la Chambre a droit, afin que nous sachions quels sont les pouvoirs de la commission des chemins de fer, et s'il est nécessaire ou non d'établir ce comité exécutif, et si la nomination de cet exécutif entraverait le moins le moins la commission des chemins de fer. Le Gouvernement doit être en mesure de nous renseigner à cet égard.

M. EMMERSON : La question des pouvoirs dont est investie la commission est une question de droit ; je ne suis pas le gardien de cette conscience légale dont il a été question ici.

M. SPROULE : Vous devez connaître la loi des chemins de fer.

M. EMMERSON : Je sais exactement quelle est l'étendue des pouvoirs de la commission des chemins de fer, dans mon opinion, et je sais que pour l'exercice de ces pouvoirs, peu importe que les directeurs des compagnies soient sujets anglais ou domiciliés au Canada. Certains députés pourraient mettre cette déclaration en doute, mais c'est une déclaration de faits fondée sur une interprétation des pouvoirs de la commission, laquelle implique naturellement une question de droit. Il me semble que les pouvoirs de la commission des chemins de fer peuvent être exercés, sans qu'il soit nécessaire que les directeurs des compagnies soient sujets anglais et domiciliés au Canada.